



7 Rue des floralies – 80120 QUEND

Tél : 03.22.27.76.17 info@campingdesroses.com

SIRET : 51319347400022 APE 5530Z N° TVA FR23513193474 classement par décision atout france du 26/10/2016
R.C. Abbeville B 307 129 569 sarl camrose, siège social 605 rue St Fuscien – 80000 AMIENS au capital de 10 000€

CONTRAT LOISIRS

Contrat de location d'un emplacement destiné à l'accueil d'une résidence mobile de loisirs

Identification des parties :

Entre :

La SARL Camrose, numéro SIRET 513.193.474.000.22, exploitant du Camping des roses sis 7 Rue des Floralies 80120 Quend , 4 étoiles pour 264 emplacements.

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et :

Monsieur / Madame.....

Domicilié (s)

Propriétaire (s) de l'hébergement désigné à l'article 1

Ci-après dénommé(es) « le locataire »

Ensemble appelés « les parties »

Il a été convenu ce qui suit

Préambule :

Par le présent contrat le gestionnaire met à la disposition du locataire, conformément aux articles 1708 et suivants du code civil sur le louage de choses, un emplacement dans les conditions ci-après définies. La présente location n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation ni à celle sur les baux commerciaux.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article D 331-1-1 du code du tourisme, le locataire s'engage à ne jouir de l'emplacement qu'à des fins de résidence de loisir. Il s'interdit d'élire domicile sur l'emplacement du terrain de camping faisant l'objet d'un contrat de location ainsi que d'en faire un usage commercial ou professionnel. **La sous location est donc strictement interdite.** Cette interdiction s'applique pendant toute la durée du contrat.

Le locataire s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile.

Sont autorisés à séjourner sur l'emplacement sans supplément de prix et dans les mêmes conditions que le locataire et sous sa responsabilité, les personnes ci-après désignées et appelées « ayants droits »

Famille proche ou amis dans la limite de la capacité d'accueil de la résidence mobile de loisirs définie par le fabricant et telle que précisée à l'article 1 ci –après sauf disposition légale ou réglementaire, et après s'être fait connaître à l'accueil

Toute occupation et séjour par des personnes non signalées constitue un motif légitime de rupture et/ou de non renouvellement.

Le fait de ne pas se prévaloir à un moment quelconque de l'une des dispositions du présent contrat ou du règlement intérieur qui en fait partie intégrante ne constitue en aucun cas une renonciation pour l'avenir ; les éventuelles tolérances accordées ne constituent ainsi pas un droit acquis.

Toute modification ou adaptation du présent contrat doit faire l'objet d'un accord entre les parties par voie d'avenant signé par chacune d'elles et faisant dûment référence au contrat de location d'emplacement en vigueur au jour de la signature.

Article 1- Définition de l'emplacement et de la résidence mobile de loisirs pouvant y être stationnée

1.1 le présent contrat a pour objet la mise à la disposition du locataire de l'emplacement portant le numéro

Sur cet emplacement, le locataire pourra stationner la résidence mobile de loisirs suivante :

- Marque :
- Modèle :
- Couleur :
- Date de fabrication ou d'acquisition :
- Capacité maximale en nombre de personnes :
- Nom et adresse de l'assureur, numéro de contrat :

- Identification du fournisseur de la résidence mobile de loisirs :
 - Nom ou raison sociale :
 - Adresse :

Il appartient au locataire de s'assurer que la résidence mobile de loisirs, conformément à la réglementation (article A111-2 du code de l'urbanisme) conserve en permanence ses moyens de mobilité.

1.2 La résidence mobile de loisirs ne doit pas occuper, auvents et terrasses amovibles exclus, plus de 30% de la surface totale de l'emplacement qui lui est affecté. La disposition de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement loué devra respecter les éventuelles contraintes prescrites par le gestionnaire et notamment celles imposées par le règlement intérieur, les prescriptions légales ou réglementaires, notamment les règlements de sécurité et d'urbanisme ou les contraintes d'insertion paysagère.

1.3 Le locataire s'abstient d'apporter toute modification à l'emplacement : plantation, arrachages, gravillonnage, etc sauf accord écrit préalable de la direction. Les parcelles ne doivent en aucun cas être clôturées.

Article 2- Durée du contrat – Proposition de nouveau contrat

2.1 Durée du contrat – Période d'ouverture

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an soit :

Du 30 Mars 2024 au 29 Mars 2025

Cette durée recouvre la période d'ouverture du camping pendant laquelle le locataire peut séjourner sur l'emplacement, accéder et disposer librement des installations disponibles ci-après précisées et la période de fermeture, pendant laquelle le locataire peut laisser l'hébergement en stationnement.

le camping est ouvert du Samedi 30 Mars 2024 à 9h au 1^{er} novembre 2024 à midi

A l'issue du contrat, le gestionnaire préviendra le locataire au moins 5 mois à l'avance des dates d'ouverture de l'établissement, étant précisés que celles-ci ne pourront faire l'objet d'une modification substantielle.

En dehors de la période d'ouverture du camping, et dans la mesure où la relation contractuelle n'a pas cessé, l'hébergement du locataire peut être laissé sur place en stationnement. Pendant cette période :

- Le locataire ne pourra en aucun cas occuper ou laisser occuper physiquement l'emplacement.
- Toute visite relative à l'entretien de l'hébergement demandée par le locataire est fixée d'un commun accord avec le gestionnaire. Le délai de prévenance est de 48h en adressant un mail à info@campingdesroses.com, les visites seront possibles le matin du lundi au vendredi et en dehors des vacances du personnel (celles-ci seront notées sur le courrier d'accompagnement).

Le gestionnaire n'aura pas d'obligation de garde ou d'entretien de l'hébergement pendant cette période de stationnement sauf accord écrit entre les parties. Il appartient au locataire de souscrire les assurances couvrant cette période.

Le gestionnaire reste débiteur d'une obligation générale de sécurité et de surveillance du camping.

2.2- Proposition de nouveau contrat

Le contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an. Il prend automatiquement fin à son terme.

Sauf résiliation anticipée pour cause de force majeure, d'intervention de la puissance publique ou d'inexécution par les parties de leurs obligations contractuelles, un nouveau contrat de même durée est proposé au locataire sauf motif légitime du gestionnaire dûment justifié conformément aux dispositions de l'article L.121-11 du code de la consommation.

Le gestionnaire informe par écrit le locataire cinq mois avant le terme du contrat de la proposition de nouveau contrat ou du refus de proposer un nouveau contrat en précisant expressément le motif légitime justifiant ce refus.

Le gestionnaire conserve la faculté d'opposer au locataire un motif légitime, tel que prévu à l'article L.121-11 du code de la consommation précité, qui apparaîtrait ou serait porté à sa connaissance postérieurement à la proposition de signature d'un nouveau contrat.

En cas de refus du locataire de signer le nouveau contrat proposé, il s'engage à informer le gestionnaire dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois avant la date d'échéance du contrat.

A la fin du contrat, du fait de l'arrivée de son terme ou quel qu'en soit le motif, le locataire s'engage à libérer l'emplacement de tout hébergement et de tout aménagement auquel il aurait procédé.

2.3 – Non renouvellement du contrat par le gestionnaire- compensation des frais d'installation

Dans le cas où des opérations d'installation ont été réalisées et facturées par le gestionnaire, le gestionnaire peut accorder une compensation des frais engagés dans les limites et conditions définies ci-après.

En cas de non proposition de nouveau contrat du fait du gestionnaire dès lors que celui-ci a justifié d'un motif légitime, et sauf cas de non renouvellement imputable au locataire tel que le non-respect de ses obligations contractuelles et de celles résultant du règlement intérieur, le locataire ne peut prétendre à aucun remboursement d'une partie des frais engagés.

Aucune compensation au titre des frais d'installation n'est due en cas de non proposition de nouveau contrat du fait d'un cas de force majeure ou à raison d'une mesure ou injonction prise par les pouvoirs publics, telle que la fermeture administrative ou autre décision, sauf si la mesure ou injonction est directement liée à un manquement imputable au seul gestionnaire.

2.4 – modalités de proposition de nouveau contrat

Conformément à l'article 2-2, le gestionnaire informe le locataire de la proposition de nouveau contrat ainsi que des termes de ce dernier au plus tard cinq mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

Article 3 – Résiliation et clause résolutoire

Le contrat pourra être résilié dans les conditions suivantes :

Le contrat pourra être résilié à tout moment d'un commun accord entre le gestionnaire et le locataire, constaté par écrit.

Il sera résilié de plein droit, en cas de force majeure, y compris en cas de fermeture définitive du terrain de camping ordonnée par l'autorité administrative, sans que la résiliation puisse donner lieu à une indemnité de part et d'autre, conformément aux dispositions des articles 1218 et 1351 du code civil.

Il sera également résilié de plein droit en cas de cession à un tiers de l'hébergement, pour l'installation duquel l'emplacement a été loué, conformément aux dispositions de l'article L.121-11 du code de la consommation, un nouveau contrat peut être conclu entre le gestionnaire et le tiers. Il n'est pas résilié de plein droit quand le locataire remplace son hébergement par une nouvelle résidence mobile de loisirs sur le même emplacement.

Il pourra être résilié en cas de cessation d'activité, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sauf impossibilité non imputable au gestionnaire.

S'agissant des manquements par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra :

- a- Soit procéder unilatéralement et à ses risques et périls à la résiliation du contrat en cas de manquement grave, dans les conditions ci-après exposées.

La notification de la décision motivée de résilier le contrat à raison de la gravité de l'inexécution par l'autre partie de ses obligations, est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle ne peut intervenir qu'après avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, la mise en demeure devant mentionner expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation dans le délai, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

Cette mise en demeure adressée au débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable ne s'applique pas en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 1226 du code civil.

- b- Soit mettre en œuvre la clause résolutoire prévue au présent alinéa, en cas de manquement grave ou répété de l'une des parties aux clauses du présent contrat, qui sont de rigueur, ou aux dispositions du règlement intérieur qui en fait partie intégrante, dans les conditions suivantes :

La résolution est subordonnée à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse d'avoir à cesser le manquement et régulariser la situation dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Lorsque les circonstances le justifient, les parties peuvent expressément convenir par écrit d'un délai de régularisation différent.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 1225 du code civil, les parties conviennent que la résolution sera acquise, sans qu'une mise en demeure infructueuse soit nécessaire, lorsque la gravité du manquement ne permet pas d'envisager un délai de régularisation au débiteur de l'obligation.

La mise en demeure devra préciser les manquements auxquels il est demandé de remédier, reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (présent paragraphe) et être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune des 2 parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception.

L'acquisition de la présente clause résolutoire sera constatée par le tribunal compétent, statuant au fond ou en référé.

Article 4 – Prix

4.1- redevance d'occupation

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs et les services du camping pendant leur période de disponibilité, le locataire s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire d'un montant de : **cf tarif annexé**

Toute variation des charges, tel le taux légal de TVA, imposée par les pouvoirs publics sera répercutée au locataire.

Le montant de la redevance est révisé à l'issue du présent contrat.

Le montant de la redevance appliqué quelle que soit la date de signature du contrat, correspond au tarif en vigueur à la date de prise d'effet du contrat. Elle fait le cas échéant l'objet d'un calcul prorata temporis.

Cette révision est sans préjudice des éventuelles variations de taxes et charges légales et réglementaires qui seront répercutées au locataire.

La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement du 30/03/2024 au 29/03/2025, à son occupation physique durant les périodes d'ouverture de l'établissement et à un simple droit au stationnement en dehors de ces périodes.

La taxe de séjour forfaitisée est incluse dans le tarif.

À l'issue du contrat, les nouveaux tarifs pratiqués seront communiqués au locataire au moment de la proposition de nouveau contrat ; ils prennent notamment en compte les travaux, charges, investissements, nouveaux équipements, évolution des services et prestations sans que cette liste soit exhaustive.

4.2 – Modalités de paiement

Le paiement de la redevance d'occupation s'effectue selon les modalités suivantes (le locataire coche la case de son choix) :

O- Paiement comptant à la date anniversaire du forfait. Je bénéficierai ainsi d'un petit cadeau de la part du gestionnaire.

O- Paiement en plusieurs fois, avec au minimum un acompte d'un tiers au plus tard à la date d'ouverture du camping, le second tiers au plus tard le 30 juin et le solde avant le 31 Août de la même année. (Fournir les 3 chèques si paiement par chèque)

O- Paiement mensuel dès le 1^{er} janvier jusqu'au 31 août de la même année dernier délai par chèque (Fournir les 8 chèques) ou pour plus de facilité, je choisis le prélèvement sur ma carte bancaire :

N° date d'expiration - / - - du montant indiqué ci-dessous et aux dates inscrites par mes soins (exemples : 1000€ le 20/01, 1000€ le 20/03, solde le 31/08 ou 350€ le 5 de chaque mois)

.....
.....

Cette redevance est due dans son intégralité même en cas de pandémie ou de tout évènement indépendant de la volonté du gestionnaire.

4.3 – prestations non comprises dans la redevance forfaitaire d'occupation

Ne sont pas comprises dans le montant de la redevance et font l'objet d'une facturation distincte, les prestations ci-après :

- Wifi
- Badge magnétique de barrières d'accès
- Bracelets piscine
- Gaz
- Ampérage supplémentaire

4.4 – visiteurs

Les forfaitaires et les membres autorisés de leur famille ou de leurs amis devront pouvoir justifier de leur identité à toute demande du gestionnaire. Si, d'autres personnes, invitées ou autorisées par le forfaitaire, venaient à séjourner sur son emplacement, elles devraient s'acquitter des redevances campeurs. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ou d'un majeur responsable ne seront pas admis à séjourner au camping sauf sur autorisation expresse et écrite de leurs parents. Toutes ces personnes devront se présenter à l'accueil et se soumettre aux formalités d'entrée exigées par le règlement du camping.

4.5 - Impôts et charges

Il appartient au locataire de s'acquitter des éventuels impôts ou taxes mis à sa charge par les textes légaux ou réglementaires en sa qualité de locataire de l'emplacement ou de propriétaire de l'hébergement.

Article 5- Assurance, conformité, entretien, et état de l'hébergement

5.1- Assurance

Le gestionnaire garantit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Pendant toute la période du contrat, le locataire s'engage à disposer d'une assurance obligatoire multirisque couvrant son hébergement (notamment contre le vol, incendie, explosion, chute d'arbres et de branches ou dégâts des eaux) ainsi que sa responsabilité civile. Une attestation d'assurance devra impérativement être jointe au présent contrat et sera adressée au gestionnaire à chaque fois que nécessaire.

Un extincteur de qualité et de taille suffisante est fortement conseillé dans l'installation du locataire.

Par mesure de sécurité, l'alimentation électrique devra être coupée pendant toute absence prolongée.

5.2- Conformité

Il appartient au locataire de s'assurer que l'hébergement ainsi que ses équipements et accessoires autorisés sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, et notamment les normes de sécurité et environnementales, ou toute autre prescription qui aurait pu être portée à la connaissance du locataire, et ce tant au moment de la signature du contrat que pendant toute sa durée d'exécution.

5.3- Durée de stationnement de l'hébergement- Entretien

Le locataire est débiteur d'une obligation générale d'entretien de l'hébergement dont il est propriétaire, lequel doit par ailleurs respecter les prescriptions visées au précédent alinéa.

Il lui appartient également de maintenir l'hébergement (façade, toiture, ouvrants et tout élément visible) en bon état et propre, y compris le mobilier de jardin ainsi que les équipements et accessoires autorisés.

Pour la bonne tenue et l'image du camping le locataire est autorisé à tondre sa pelouse quand il le peut mais selon des heures respectables **(pas entre 12 h et 14 h et après 19 h).**

Le gestionnaire n'autorise pas au sein de son établissement le stationnement des résidences mobiles de loisirs dont l'ancienneté excède 20 années à compter de sa date de fabrication.

Dans l'hypothèse où la résidence mobile de loisirs atteindrait cet âge limite avant l'expiration des effets du présent contrat, le renouvellement de cet hébergement par le locataire ne pourra être exigé avant le terme dudit contrat mais au moment de la passation d'un nouveau contrat.

Néanmoins, si le locataire reste le même passés ces 20 ans et que l'état général de son installation est jugé correct par le gestionnaire et qu'il ne nuit pas à l'esthétique du camping, l'installation du locataire pourra alors rester sur place. Par contre, dans le cas où le locataire viendrait à vendre son installation au-delà des 20 ans, l'installation devra alors quitter le terrain.

Toutefois si au cours de cette durée autorisée, l'aspect ou plus généralement, l'état de la résidence mobile venaient à être contestés, notamment au regard des exigences minimum prévues ci-dessus. Les parties conviennent d'un commun accord de recourir à un état descriptif de « vétusté » établi contradictoirement. La date de visite sera fixée soit conjointement par les parties soit, en cas d'impossibilité, moyennant un délai d'information d'au moins 3 semaines avant la date prévue de visite par lettre recommandée avec avis de réception. Une grille de vétusté est jointe à cet effet en annexe du présent contrat.

En cas d'absence du locataire à la visite, le gestionnaire peut établir un constat par défaut auquel le locataire a la possibilité de répondre en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours après envoi dans les mêmes formes. Sans réponse passé ce délai, le constat sera réputé accepté.

En cas de désaccord de l'une des parties sur le constat, il appartiendra à la partie la plus diligente de faire intervenir un huissier ou un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, désigné par voie de justice.

En cas de « vétusté » constatée, soit contradictoirement soit par un tiers désigné, il pourra être demandé au locataire soit de remplacer sa résidence mobile de loisirs soit de procéder aux travaux nécessaires dans un délai raisonnable convenu entre les parties et ne pouvant être inférieur à 2 mois à compter de la date du constat ou de la notification des conclusions de l'expert. A défaut, le gestionnaire est fondé à demander l'enlèvement, aux frais du locataire, après constat d'huissier.

Article 6 – Règlement intérieur et notice d'information

Les dispositions du règlement intérieur (annexé au contrat) et la notice d'information préalable remise avant la signature du contrat de location font partie intégrante du présent contrat et ont la même force obligatoire que celui-ci. Elles s'imposent à l'ensemble des occupants de l'hébergement et des visiteurs.

Toute modification de ce règlement et de la notice d'information est communiquée au locataire lors de la proposition de nouveau contrat et prend effet à la même date, sauf accord exprès entre les parties sur une date d'application antérieure ou modifications motivées par des contraintes de sécurité, environnementales, d'intérêt général ou toute prescription dictée par des textes législatifs ou réglementaires.

Article 7 – sous location de l'emplacement

La sous location est strictement interdite dans notre établissement, tout manquement à cette disposition constitue un motif légitime de rupture et/ ou de non renouvellement du contrat.

Article 8- Abri de jardin / installations diverses

8.1 Un abri de jardin pourra être installé après accord exprès du gestionnaire sous réserve du respect de la réglementation, notamment en matière d'urbanisme. Seuls les abris de jardin standardisés et **démontables** de 4m² maximum au sol, en bois de 28 mm d'épaisseur minimum et de couleur naturelle ou ceux en PVC de couleur identique au bardage du mobil home et vendu par un professionnel de l'hôtellerie de plein air seront tolérés.

8.2 Il ne pourra, en tout état de cause, qu'être utilisé à des fins de rangements et de stockage, à l'exception de toute utilisation à des fins d'hébergement. Aucune tolérance ne saurait constituer une autorisation à ce titre

8.3 Installations diverses : Les grillages, barrières, pare-vents, cordes, cordages, troncs, piquets de bois ou de fer, constructions diverses (notamment fermées sur mobil homes), galets, pierres, nains de jardin sont interdits, ceci pour préserver le cadre et l'esthétique du camp. Tout projet d'installation sur la parcelle du locataire doit être soumis à l'accord préalable du gestionnaire.

Article 9 – Cession de l'hébergement

La cession de l'hébergement emporte résiliation du présent contrat dans les conditions fixées à l'article 3 alinéa 4.

Il appartient au locataire, en cas de cession de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement objet du contrat, d'informer l'acquéreur potentiel de l'obligation d'avoir à conclure un contrat de location d'emplacement avec le gestionnaire, s'il souhaite conserver un emplacement sur le terrain de camping.

Toute transaction de vente devra se faire impérativement au bureau d'accueil afin d'éviter tout malentendu. La direction se réserve le droit d'accepter ou non le nouveau propriétaire.

Article 10 – Frais et pénalité

10.1 Le non- paiement à l'échéance des sommes dues au titre du présent contrat entraînera après mise en demeure des pénalités de retard de 10 % applicables sur le montant de ces sommes, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus.

Le non-paiement de tout ou partie de la redevance d'occupation définie à l'article 4.1 constitue un motif légitime de non-renouvellement du contrat, et susceptible d'entraîner la rupture du contrat selon les modalités prévues à l'article 3 du présent contrat.

10.2 En cas de non-renouvellement ou de résiliation du présent contrat, le locataire, devenu occupant sans droit ni titre, est redevable jusqu'à libération des lieux :

- Durant la période de fermeture du camping, d'une indemnité d'occupation journalière (redevance annuelle /365 jours) calculée sur la base de la redevance visée à l'article 4.1
- Durant la période d'ouverture du terrain de camping, d'une indemnité d'occupation journalière équivalente au tarif de location de l'emplacement.

Article 11- médiation de la consommation

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable ou de réponse du gestionnaire, le locataire a la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation.

Les coordonnées du médiateur sont les suivantes :

Par voie électronique: CM2C@cm2c.net ou par voie postale: : CM2C 14 rue St Jean 75017 Paris.

La loi française est seule applicable au présent contrat.

Article 12- Propriété intellectuelle

L'ensemble des éléments distinctifs, verbaux, figuratifs ou autres du camping sont et restent propriété du gestionnaire.

Il en est ainsi notamment, et sans que cette liste soit limitative, du nom du camping, que celui –ci soit ou non protégé à titre de marque, ainsi que des logos, photographies, images, vidéos, nom de domaine, et ce quel que soit le support.

Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués, reproduits ou diffusés par un tiers, sans autorisation écrite du gestionnaire.

Article 13- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le locataire à son domicile permanent tel qu'il l'a déclaré en tête des présentes- toute modification dudit domicile doit être signifiée par écrit au gestionnaire au plus tard dans les 15 jours suivant le déménagement

Le présent contrat est établi en autant d'originaux que de parties dont, chacun reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés.

Documents annexés faisant partie intégrante du contrat :

Annexe 1 : règlement intérieur

Annexe 2 : règlement long séjour

Annexe 3 : grille de vétusté- Etat descriptif d'une résidence mobile de loisir

Annexe 4 : tarifs annuels

Annexe 5 : notice d'informations

Le locataire reconnaît avoir eu communication et accepté préalablement au présent contrat la notice d'information.

Fait à Le

Le gestionnaire :

le locataire :

« Lu et approuvé bon pour accord »

« Lu et approuvé bon pour accord »

Signature

Signature